

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1885-1886.

ÉLECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRTON.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VERBRUGGHEN.

MESSIEURS,

Après la distribution du premier rapport sur l'élection de Virton, un membre de votre commission demanda à ses collègues de se réunir pour leur faire une communication importante. La commission se réunit et fut saisie de diverses déclarations d'après lesquelles l'électeur Domange, Jacques, conseiller communal à Villers-sur-Semois, aurait pris part au scrutin du 17 octobre, bien que la liste des votants, tenue conformément à la loi par l'un des scrutateurs, ne mentionne pas son nom. Ainsi se trouvait rétablie dans un des bureaux la concordance entre le nombre des bulletins et celui des votants.

Sans vouloir poser un précédent et sans examiner si une enquête portant sur l'exactitude d'une liste officielle de votants peut, en général, être demandée, votre commission s'est déterminée par des considérations de fait à contrôler la réalité du vote de Jacques Domange. On peut s'expliquer l'omission de son nom à raison de ce qu'il se trouve sur la liste électorale immédiatement après son frère, Domange, Jacques-Joseph, ce qui peut avoir fait croire au scrutateur que l'on répétait deux fois le nom d'un même électeur; le secrétaire qui tenait la liste d'appel avait pointé le nom de Jacques Domange, puis avait rayé le point, transformant celui-ci en une croix. De plus, la prescription de l'article 158 des lois électorales coordonnées, d'après

(1) La commission était composée de MM. JANSSENS, *président*; BARA, DE CARAMAN, BEERNAERT, HENRARD, MULLE DE TERSCHUEREN et VERBRUGGHEN.

Premier rapport, n° 7.

lequel le nombre des votants doit être indiqué au bureau à qui l'urne électorale est remise pour en dépouiller le contenu, n'avait pas été observée. Dans ces circonstances, nous avons cru devoir contrôler les déclarations remises à la commission; ces investigations ont démontré que Domange, Jacques, a voté réellement le 17 octobre.

Dès lors, le nombre des votants du premier bureau devient égal à celui des bulletins trouvés dans l'urne (310); il n'y a pas lieu de réduire une voix à chacun des candidats et M. Ensich conserve 295 voix, chiffre égal à la majorité absolue.

La rectification relative à Domange amenait naturellement votre commission à examiner de plus près le cas de l'électeur Guillaume, non admis à participer au scrutin. A raison de cette rectification, le nombre des votes valables s'élève à $284 + 505 = 589$; si l'on avait abusivement empêché Guillaume de voter, le nombre des suffrages valables eût dû être de 590 et la majorité absolue de 296; M. Ensich, n'ayant que 295 voix, ne serait pas élu.

En droit rigoureux il semble que Guillaume eût dû être admis à voter. L'arrêté royal du 11 février 1885 ne prescrit pas de réparer, pour une revision réelle, l'omission d'une formalité de publicité, telle que l'affichage des listes électorales; il se base sur ce que les listes affichées à Rulles n'ont pas été arrêtées par le collège échevinal de la commune, pour ordonner que ces listes, non revisées jusque-là, le soient du 1^{er} au 14 mars 1885. Les inscrits contre lesquels il n'a pas été réclaté lors de la revision informelle, apparente, primitive, et contre lesquels une réclamation s'élève lors de la revision réelle ultérieure, seront bien et dûment rayés si la réclamation aboutit à une radiation. La réciproque doit être vraie si, attaqués et rayés lors de la revision apparente, ils ne le sont plus lors de la revision réelle. La Cour de cassation, en rejetant, par arrêt du 31 mars 1881 (Scheyven, IV, p. 375) un pourvoi dirigé contre un arrêt de Liège, se base sur ce que l'arrêté royal qui, dans l'espèce alors jugée, avait ordonné un nouvel affichage des listes, « n'or- » donne et n'autorise pas une nouvelle revision ou la rectification des listes » par le collège échevinal. » Cette différence est importante.

Votre commission a cru néanmoins ne pas devoir s'en tenir au strict droit; en voici les motifs. L'adversaire de Guillaume a pu, de bonne foi, croire que le succès obtenu par lui, lors de la revision primitive, le dispensait de revenir à la charge lors de la revision réelle; Guillaume, de son côté, a pu croire que les procédures relatives à une revision informelle et annulée par arrêté royal étaient sans importance et, par ce motif, se relâcher dans le choix de ses moyens de défense. La représentation d'un arrondissement peut-elle dépendre d'une erreur de ce genre, erreur dont les autorités constituées sont la cause ou, au moins, l'une des causes?

L'équité commande en pareil cas à ceux qui ont à valider les pouvoirs d'examiner si l'électeur, dont le vote a une importance décisive, avait ou non droit de voter. S'il ne l'avait pas, il ne faut pas se prévaloir de l'absence de réclamation lors de la revision réelle; s'il l'avait, il ne faut tenir aucun compte de l'arrêt rendu lors du simulacre de revision, antérieur à l'arrêté d'annulation.

Le cas de Guillaume est le suivant: Par contrat de mariage du 15 novembre 1829 les époux Guillaume ont assuré au survivant l'usufruit de tous

les immeubles du prémourant; l'épouse étant morte, le mari a continué à être imposé, en nom personnel, pour tous les immeubles délaissés par elle, bien qu'il y eût des enfants. C'est ainsi qu'il arrive à l'électorat général.

Les articles 1090 et 1094 du Code civil permettaient à ces enfants de faire réduire de moitié l'usufruit accordé à leur père. Il est de jurisprudence constante en droit électoral que la réduction ne s'opère pas de plein droit; qu'elle doit être demandée par les intéressés ou opérée à l'amiable entre eux (Cour de cassation, 8 mai 1882 et 28 mai 1884, Scheyven, IV, p. 615; V, p. 90); mais il n'est pas moins certain que lorsque le père, dans la déclaration de la succession de la mère, ne se porte que comme usufruitier de moitié, il résulte de là que la réduction a été opérée à l'amiable (Cour de cassation, 24 janvier 1876; 2 et 16 avril 1883; 16 février et 14 mai 1883, Scheyven, II, pp. 347; IV, pp. 1073, 74 et 127).

Le droit électoral de Guillaume dépend donc du point de savoir si la réduction des avantages que lui assure le contrat de mariage a été opérée. Or, il résulte de la déclaration de succession de son épouse que Guillaume a opéré cette réduction lui-même en ne se portant que comme usufruitier de moitié.

Il suit de là que Guillaume n'avait pas le droit de participer au scrutin du 17 octobre, que le nombre des votes valables doit rester fixé à 589 et la majorité absolue à 295. M. Charles-Numa Ensich ayant atteint ce chiffre, la commission vous propose de l'admettre au serment.

M. Ensich réunit les conditions d'âge et d'indigénat requises.

Le Rapporteur,
CH. VERBRUGGHEN.

Le Président,
JANSSENS.

